

RÈGLEMENT N° 4

Association canadienne des juges des cours supérieures

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.01 Dans le présent règlement de l'Association, ainsi que dans tous les règlements qu'elle adopte :

- a) « **Association** » ("Association") s'entend de l'Association canadienne des juges des cours supérieures / Canadian Superior Courts Judges Association;
- b) « **conseil** » ("Council") s'entend du conseil de membres de l'Association constitué sous le régime de l'article 6;
- c) « **conseiller** » ("Council Member") s'entend d'un membre du conseil;
- d) « **Bureau des directeurs** » ("Board") s'entend de l'ensemble des membres du bureau des directeurs de l'Association constitué sous le régime de l'article 5;
- e) « **directeur** » (**Director**) s'entend d'un membre du bureau des directeurs;
- f) « **Loi** » ("Act") s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, modifiée de temps à autre, ou de toute autre loi qui la remplace;
- g) « **provinces** » ("Provinces") s'entend, collectivement, de l'ensemble des provinces canadiennes;
- h) « **règlements** » ("By-laws") s'entend des règlements internes de l'Association, modifiés de temps à autre;
- i) « **statuts** » ("Articles") s'entend des statuts de prorogation de l'Association, modifiés de temps à autre;
- j) « **territoires** » ("Territories") s'entend, collectivement, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut
- k) « **tribunaux** » ("Courts") s'entend de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt; et « **tribunal** » ("Court") s'entend de l'un ou l'autre de ces tribunaux;
- l) tout autre mot ou terme énoncé au présent règlement ou dans un autre règlement de l'Association et qui est défini dans la Loi s'entend au sens que la Loi lui donne;

- m) lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel, le pluriel inclut le singulier et le terme « personne » s'entend de personnes physiques, de sociétés et de personnes morales.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

2.01 L'Association a pour mandat de faire ce qui suit en vue de poursuivre les objectifs énoncés dans ses statuts :

- a) adopter les mesures et faire les représentations nécessaires pour veiller à ce que la rémunération et les autres avantages garantis par l'art. 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et prévus par la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, soient maintenus à des niveaux justes et raisonnables et de manière à refléter l'importance d'une magistrature compétente, dévouée et indépendante;
- b) s'intéresser aux dispositions de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, et aux procédures relatives aux plaintes, examens et enquêtes concernant la conduite de juges, et fournir des directives appropriées et de l'aide à ses membres relativement à ces questions;
- c) jouer un rôle dans la détermination des politiques en matière de formation continue des juges ainsi que dans les travaux de l'Institut national de la magistrature;
- d) viser à obtenir une meilleure compréhension par le public du rôle de la magistrature dans l'administration de la justice et ce faisant, créer ou appuyer des programmes d'éducation publique et de relations publiques;
- e) surveiller et, le cas échéant, viser à améliorer les services de soutien aux juges en collaboration avec le Conseil canadien de la magistrature;
- f) répondre aux besoins et aux préoccupations des juges surnuméraires et des juges retraités.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

3.01 Le siège social de l'Association est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario, à l'adresse et à l'emplacement que détermine le conseil d'administration.

3.02 L'Association peut établir d'autres bureaux et agences ailleurs au Canada selon ce qu'elle juge utile.

ARTICLE 4

ADHÉSION

- 4.01 Éligibilité Seules les personnes qui : a) ont été nommées aux termes des articles 96 et 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; b) sont assujetties à la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1; et c) ont acquitté leur cotisation annuelle à l'Association sont admissibles en tant que membres de l'Association.
- 4.02 Cotisation La cotisation annuelle est payable une fois par an selon le montant que fixe le conseil d'administration de temps à autre.
- 4.03 Retrait Un membre peut se retirer de l'Association moyennant une démission écrite remise au secrétaire de l'Association. La démission entre en vigueur dès sa réception. Le membre démissionnaire demeure tenu de payer les frais ou toute autre somme à percevoir devenue exigible à son égard par l'Association avant que le secrétaire ne reçoive sa démission,.
- 4.04 Juges retraités Moyennant le paiement de la cotisation, laquelle est fixée par le conseil d'administration, les juges retraités seront affiliés à l'Association. Il est entendu que les juges retraités affiliés à l'Association ne sont pas membres de l'Association; leur participation à l'Association est régie par le présent règlement et par les conditions jugées utiles par le conseil d'administration.
- 4.05 Juges militaires Moyennant le paiement de la cotisation, laquelle est fixée par le conseil d'administration, les juges militaires seront affiliés à l'Association. Il est entendu que les juges militaires affiliés à l'Association ne sont pas membres de l'Association; leur participation à l'Association est régie par le présent règlement et par les conditions jugées utiles par le conseil d'administration.

ARTICLE 5

BUREAU DES DIRECTEURS

- 5.01 Taille Le bureau des directeurs est formé de 19 directeurs, répartis comme suit :
- a) Les 5 membres de l'exécutif dûment élus lors de l'AGA
 - b) un directeur par province pour ce qui est de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que de Terre-Neuve-et-Labrador;
 - c) un directeur représentant des territoires;

- d) deux directeurs directeurspar province pour ce qui est de l'Ontario et du Québec;
- e) un directeur représentant des tribunaux;

5.02 Élection des directeurs

a) Les directeurs énumérés aux paragraphes (a) à (d) sont élus par les membres de l'Association ou du Conseil de leur région géographique ou des tribunaux selon un processus démocratique acceptable pour cette région ou ces tribunaux. Une fois qu'un directeur est élu par une région, le Conseil ratifie sa nomination.

b) À chaque assemblée annuelle, les membres procèdent à l'élection des membres exécutifs, parmi les personnes figurant sur la liste de candidats préparée par le comité exécutif et présentée aux membres. Il est entendu que la liste présentée aux membres est finale et qu'aucune mise en candidature n'aura lieu au cours d'une assemblée des membres.

5.03 Durée des fonctions Chaque administrateur occupe ses fonctions pour un mandat de trois ans prenant effet au début de l'assemblée annuelle de son élection et prenant fin au début de la deuxième assemblée annuelle suivante, sauf qu'à défaut d'élection d'un successeur, il doit rester administrateur jusqu'à l'élection de son successeur. Un directeur est éligible pour un maximum de trois mandats, à moins qu'il ne soit élu à l'Exécutif en tant que dirigeant. Si un directeur est élu à l'exécutif, un nouveau directeur sera élu dans sa région géographique ou dans les tribunaux, selon le cas.

5.04 Qualification préalable pour être administrateur Seuls les membres de l'Association ont la qualification nécessaire pour être administrateur.

5.05 Réunions Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, ou plus souvent au besoin ou selon ce que le conseil d'administration juge nécessaire, et à l'emplacement que détermine le conseil d'administration de temps à autre. Le quorum permettant de traiter de la gestion des affaires est constitué par la présence d'une majorité des membres du conseil d'administration. Une réunion est convoquée au moyen d'un préavis d'au moins sept jours donné par le président ou par deux dirigeants de l'Association.

5.06 Votes Les questions soulevées lors de toute réunion du conseil d'administration sont tranchées au moyen de votes emportés à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents. Le président n'exprime pas de voix, sauf en cas de parité des voix exprimées, auquel cas il a une voix prépondérante.

5.07 Participation par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication Si l'ensemble des membres du conseil d'administration y consent à l'avance, de façon générale ou relativement à une réunion précise, un administrateur

peut participer à une réunion du conseil d'administration au moyen d'un appareil téléphonique, électronique ou autre appareil de communication de façon à permettre à chacune des personnes prenant part à la réunion de communiquer adéquatement entre elles. L'administrateur prenant part à une réunion par un moyen de cet ordre est réputé être présent à la réunion. Le secrétaire voit à ce que chaque réunion se déroule en toute sécurité. Le secrétaire atteste du quorum au début de chaque réunion en procédant verbalement à l'appel des présences, ou au besoin, au moyen d'une autre mesure qu'il choisit afin de confirmer avec exactitude le nombre d'administrateurs présents à la réunion. Le secrétaire consigne au procès-verbal chaque voix exprimée par un administrateur présent par l'entremise d'un appareil téléphonique, électronique ou autre appareil de communication.

5.08 Siège vacant Le siège d'un directeur est automatiquement vacant dans les cas suivants :

- a) le directeur démissionne au moyen d'une démission écrite remise au secrétaire de l'Association (la démission prenant effet au moment où elle est envoyée à l'Association ou au moment précisé dans la lettre de démission, si cette date est ultérieure);
- b) le directeur est destitué par voie de résolution prise à la majorité des membres présents à une assemblée extraordinaire des membres.
- c) le directeur est destitué par un processus démocratique acceptable pour les membres de sa région géographique ou les tribunaux ; ou
- d) par résolution du bureau des directeurs si le directeur a omis d'assister à trois réunions consécutives du bureau des directeurs sans excuse.

Remplacement d'un administrateur En cas de vacance du siège d'un directeur qui n'est pas membre de l'exécutif, les membres du conseil ou les membres de l'Association qui représentent la province, les territoires ou les tribunaux d'où était issu ce dernier ou cette dernière, nomment un membre pour occuper le siège vacant, conformément aux procédures adoptées par les membres de l'Association qui résident dans la province, les territoires, ou les tribunaux concernés. Sous réserve de son élection par le conseil d'administration, le membre désigné occupe les fonctions d'administrateur pour le reste du mandat de son prédécesseur.

- 6.01 Taille L'Association crée un conseil constitué d'au moins vingt membres et d'au plus soixante membres. Le conseil d'administration fixe de temps à autre, par résolution, le nombre réel de conseillers ainsi que la répartition à observer pour les membres de l'Association résidents dans chacune des provinces et chacun des territoires et les membres issus des tribunaux. Chaque province, les territoires et les tribunaux doivent y être représentés.
- 6.02 Qualifications Seuls les membres de l'Association ont la qualification nécessaire pour être conseillers.
- 6.03 Avis d'élection du conseil Au moins quatre-vingt-dix jours avant l'assemblée annuelle tenue par l'Association, le secrétaire de l'Association avise les membres de chaque province, les territoires, ainsi que des tribunaux, du nombre de conseillers à élire pour chaque province, pour les territoires ainsi que pour les tribunaux.
- 6.04 Élections Les membres de l'Association des provinces, des territoires et des tribunaux doivent élire les membres devant les représenter au conseil au moins soixante jours avant l'assemblée annuelle de l'Association. Ces élections se tiennent séparément et conformément aux procédures adoptées par les membres de l'Association de chaque province, territoires et tribunaux.
- 6.05 Durée des fonctions Chaque conseiller occupe ses fonctions pour un mandat de trois ans prenant effet au début de l'assemblée annuelle de son élection, sauf qu'à défaut d'élection d'un successeur, il doit rester conseiller jusqu'à l'élection de son successeur. Un membre du Conseil peut être élu pour un maximum de trois mandats.
- 6.06 Siège vacant Le siège d'un conseiller est automatiquement vacant dans les cas suivants :
- a) le conseiller démissionne en remettant sa démission par écrit au secrétaire de l'Association;
 - b) le conseiller cesse de se qualifier en tant que membre de l'Association;
 - c) le conseiller est destitué par voie de résolution prise à l'issue d'un vote emporté par les trois quarts des membres de l'Association présents à une assemblée extraordinaire des membres résidents de la province ou des territoires, ou appartenant à un tribunal, que représente le siège vacant au conseil.
- 6.07 Remplacement de conseiller En cas de siège laissé vacant, les autres conseillers appartenant à la province, aux territoires ou aux tribunaux que représente le siège vacant se chargent de trouver un occupant à ce siège conformément aux procédures

adoptées par les membres de l'Association de la province, du territoire ou du tribunal représenté par le siège vacant. La personne ainsi élue occupe les fonctions de conseiller pour le reste du mandat de son prédécesseur.

- 6.08 Hausse de l'effectif du conseil En cas de siège vacant en raison d'une hausse du nombre de conseillers à élire pour représenter une province, les territoires ou un tribunal, les conseillers de la province, des territoires ou du tribunal à représenter peuvent, par résolution, combler de nouveau le siège avant la réunion suivante du conseil. La personne ainsi nommée occupe les fonctions jusqu'à la fin du mandat non terminé des conseillers appartenant à la province, aux territoires ou au tribunal dont la représentation a augmenté en nombre.
- 6.09 Quorum des réunions Une majorité des conseillers présents constitue le quorum nécessaire à la tenue de toute réunion du conseil.
- 6.10 Lieu des réunions Les réunions du conseil se tiennent à l'emplacement que détermine le conseil d'administration de temps à autre.
- 6.11 Réunions du conseil Le conseil tient au moins une réunion par an. Les réunions sont convoquées moyennant préavis d'au moins 30 jours donné par le président ou deux dirigeants de l'Association.
- 6.12 Participation par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication Si l'ensemble des conseillers y consentent à l'avance, 'de façon générale ou relativement à une réunion précise, et pourvu que tous les conseillers y aient également accès, un conseiller peut participer à une réunion du conseil au moyen d'un appareil téléphonique, électronique ou autre dispositif de communication permettant à chacune des personnes prenant part à la réunion de communiquer adéquatement avec les autres. Le membre prenant part à une réunion par un moyen de cet ordre est réputé être présent à la réunion. Le secrétaire voit à ce que chaque réunion se déroule en toute sécurité. Le secrétaire atteste du quorum au début de chaque réunion en procédant verbalement à l'appel des présences, ou au besoin, au moyen d'une autre mesure qu'il choisit afin de confirmer avec exactitude la présence du conseil à la réunion. Le secrétaire consigne au procès-verbal chaque voix exprimée par un conseiller présent par l'entremise d'un appareil téléphonique, électronique ou autre appareil de communication.
- 6.13 Votes Les questions présentées lors d'une réunion du conseil sont tranchées au moyen de votes emportés à la majorité des voix des conseillers présents. Le président n'exprime pas de voix, sauf en cas de parité des voix exprimées, auquel cas il a une voix prépondérante.
- 6.14 Juges retraités Le comité des juges retraités peut choisir un de ses membres qui pourra assister et participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil.

ARTICLE 7 FONCTIONS DU CONSEIL

- 7.01 Gestion Le conseil d'administration gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de l'Association conformément à la Loi et au présent règlement.
- 7.02 Dépenses Sans limiter la portée de l'article 7.01, le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de l'Association de temps à autre et peut, par résolution, déléguer à un ou à plus d'un dirigeant de l'Association le droit d'embaucher et de rémunérer des employés. Le conseil d'administration a notamment le pouvoir d'engager des dépenses en vue de la réalisation des objectifs de l'Association.

ARTICLE 8 COMITÉS

- 8.01 Constitution de comités Le conseil d'administration peut, de temps à autre, constituer des comités – notamment un comité exécutif, un comité sur la rémunération, un comité d'examen de la conduite et un comité sur l'indépendance de la magistrature – qu'il juge nécessaires pour appuyer les directeurs dans l'exercice des activités et des affaires de l'Association.
- 8.02 Nomination Le conseil d'administration désigne au moins une fois par an ou plus fréquemment, parmi les membres de l'Association, les membres de chaque comité. Il désigne par ailleurs un des membres de chaque comité à la présidence de celui-ci. Tous les membres sont éligibles pour être nommés sur un comité. Le conseil d'administration peut destituer des membres des comités à tout moment avec ou sans motif.
- 8.03 Réunions Sauf disposition contraire du présent règlement ou de directive contraire du conseil d'administration, les comités se réunissent en vue de traiter de questions, ajournent et gèrent leurs réunions comme ils jugent bon de le faire. Toutefois, une majorité des membres (soit au moins deux membres) de chaque comité est nécessaire pour constituer son quorum afin de traiter de quelque question que ce soit. Les questions soulevées en réunion d'un comité sont tranchées au moyen de votes emportés à la majorité des voix et, en cas de parité des voix exprimées, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 8.04 Fonctions Chaque comité s'acquitte des fonctions et des obligations que le conseil d'administration lui attribue de temps à autre.

8.05 Présidence Il incombe au président ou à la présidente de chaque comité :

- a) de voir à ce que les questions à l'ordre du jour de la réunion soient traitées de façon efficace et ordonnée;
- b) de voir à la bonne tenue du procès-verbal ou du compte-rendu des affaires traitées en comité;
- c) de voir à remettre, en personne ou par écrit, les procès-verbaux, les comptes rendus ou les recommandations au conseil d'administration ou, le cas échéant, aux membres.

ARTICLE 9 COMITÉ EXÉCUTIF

9.01 Membres de l'exécutif Les membres de l'exécutif de l'Association est composé de cinq officiers : le président sortant, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le comité exécutif est élu lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

9.02 Nomination des membres du comité exécutif Le bureau des directeurs constitue un comité ou sous-comité composé du président sortant, qui en est le président, et de quatre directeurs, dont aucun n'est un membre exécutif, pour recommander des candidats pour des postes au sein de l'exécutif, selon les besoins. Ce comité choisit les directeurs, présidents de comités ou vice-présidents de comités qui devraient être nommés dirigeants de l'Association et fournit la liste des candidats qu'il recommande au comité exécutif en vue de son insertion dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle. Dans la mesure du possible, le comité de nomination des dirigeants tente d'atteindre l'objectif selon lequel chacune des grandes régions du pays devrait être représentée par au moins un dirigeant.

9.03 Durée des fonctions Les dirigeants de l'Association occupent leurs fonctions pour une période de deux ans ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

9.04 Destitution des dirigeants Le conseil d'administration peut, par résolution et à son gré, destituer tout dirigeant.

9.05 Pouvoirs et fonctions

- a) Le Comité exécutif doit, sous réserve de la direction prépondérante du Conseil, gérer les activités et les affaires courantes de l'Association, à condition que :
- b) (a) aucune décision ou action, quelle qu'elle soit, ne sera prise par le Comité exécutif qui soit incompatible avec ses pouvoirs en vertu de la Loi ;
- c) (b) aucune dépense ou engagement de dépense ne sera effectué par le Comité

exécutif qui :

- d) - n'a pas été incluse dans le budget des dépenses de l'Association alors en vigueur, ou
- e) - dépasserait 25 000,00 \$;
- f) (c) aucune décision ou action, quelle qu'elle soit, ne doit être prise par le Comité exécutif sans l'approbation préalable du Conseil si l'action ou la décision peut raisonnablement être considérée comme affectant matériellement les droits de la magistrature fédérale ; et
- g) (d) le Comité exécutif doit rendre compte rapidement au Conseil de toutes les décisions ou actions qu'il a prises.

Les fonctions de chaque poste au sein du comité exécutif sont les suivantes

- h) Président Le président préside toutes les réunions et assemblées des membres, du conseil d'administration et du conseil. Il est le premier dirigeant de l'Association et il est chargé de la supervision générale et active – sous réserve des directives du conseil d'administration – des activités et affaires de l'Association. Il veille également à la mise en œuvre de tous les ordres et de toutes les résolutions des membres, du conseil d'administration et du conseil.
- i) Vice-président En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président agit à titre de président de l'Association, dispose de tous les pouvoirs du président et exerce toutes les fonctions de ce dernier. Le vice-président exerce les autres fonctions que lui impose de temps à autre le conseil d'administration.
- j) Secrétaire Le secrétaire donne ou fait donner tous les avis qui doivent être donnés à l'égard de toutes les réunions du conseil d'administration et de toutes les réunions et assemblées des membres; il assiste à toutes les réunions et assemblées du conseil d'administration, du conseil et des membres et il inscrit ou fait inscrire dans les livres tenus à cette fin le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées; il est responsable des registres (autres que les registres comptables) que l'Association doit préparer et tenir conformément à la Loi; il exerce les autres fonctions que prévoit le conseil d'administration ou le président sous la supervision duquel le secrétaire est placé.
- k) Trésorier Le trésorier a la garde des fonds et titres de l'Association; il tient des livres comptables complets et exacts dans lesquels sont inscrits tous les reçus et décaissements de l'Association et, sous la direction du conseil d'administration, il exerce un contrôle sur le dépôt de fonds, la garde des valeurs mobilières et les décaissements de l'Association; il rend compte au conseil d'administration et aux membres, lors de leurs réunions ou assemblées ou lorsqu'on le lui demande, de toutes ses transactions à titre de trésorier et de la situation financière de l'Association; il exerce les autres fonctions que prévoient de temps à autre le conseil d'administration ou les membres.

- 9.06 Postes vacants Si le poste de président, de secrétaire ou de trésorier ou le poste d'un autre dirigeant est vacant ou le devient pour cause de décès, de démission ou d'inaptitude ou pour une autre raison, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer parmi ses membres, un administrateur afin de combler ce poste vacant.
- 9.07 Mandataires et employés Le conseil d'administration peut, lorsqu'il estime nécessaire, nommer les mandataires et embaucher les employés qu'il estime nécessaires; ces personnes sont investies des pouvoirs, exercent les fonctions et reçoivent la rémunération que prévoit et fixe le conseil d'administration par voie de résolution.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 10.01 Assemblée annuelle L'assemblée annuelle des membres est tenue chaque année au Canada, au lieu et à la date et l'heure que fixe le conseil d'administration par voie de résolution, mais, dans tous les cas, au plus tard a) quinze mois après la tenue de l'assemblée annuelle précédente et b) six mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Association. Lors de l'assemblée, outre toute autre question qui pourrait être traitée, les membres élisent les directeurs et reçoivent un rapport des directeurs ainsi que les états financiers et le rapport de l'expert-comptable, tandis que l'expert-comptable de l'Association est nommé pour l'exercice à venir.
- 10.02 Assemblées extraordinaires Sur ordre du conseil d'administration, les assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées en tout temps à un endroit précis au Canada. De plus, le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres sur réception d'une demande à cet effet présentée par écrit par au moins cinq pour cent des membres ayant le droit de voter à cette assemblée.
- 10.03 Quorum Le quorum nécessaire à la tenue d'une assemblée des membres est constitué si trente membres y sont présents en personne. Aucune question ne doit être traitée lors d'une assemblée s'il n'y a pas quorum au début de celle-ci.
- 10.04 Votes Chaque membre a droit à une voix. Les questions présentées lors de l'assemblée des membres peuvent être tranchées en premier lieu à main levée et sont tranchées à la majorité des voix, sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement. Si, lors d'une assemblée, un scrutin est demandé au sujet de l'élection du président de l'assemblée ou de la question de l'ajournement, le scrutin est tenu sur-le-champ, sans ajournement. Si, lors d'une assemblée, un scrutin est demandé au sujet de toute autre question, le scrutin est tenu de la façon et au moment choisi par le président de l'assemblée, que ce soit immédiatement, plus tard au cours de l'assemblée ou après un ajournement. Une demande de scrutin peut être retirée n'importe quand avant la tenue du scrutin. En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un scrutin, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante, en plus de la voix à laquelle il a droit à titre de membre. Sauf si un scrutin est demandé, une déclaration faite par le président de l'assemblée lors de celle-ci et indiquant qu'une résolution a été adoptée, adoptée à

l'unanimité ou par une majorité particulière, ou rejetée, constitue, en l'absence d'une preuve à l'effet contraire, une preuve de ce fait.

- 10.05 Procédure En l'absence du président et du vice-président, les membres présents ayant le droit de voter choisissent un autre administrateur pour qu'il préside l'assemblée et, si aucun administrateur n'est présent ou si tous les directeurs refusent de présider l'assemblée, les membres présents choisissent alors un membre pour qu'il préside l'assemblée.
- 10.06 Participation par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication Si l'Association met à la disposition de tous les participants de l'assemblée des membres un moyen de communication téléphonique, électronique ou un autre moyen de communication qui leur permet de communiquer adéquatement entre eux, un membre peut participer à l'assemblée par un moyen de cet ordre, auquel cas il est réputé être présent à la réunion. Le secrétaire voit à ce que chaque assemblée particulière se déroule de façon sécuritaire. Le secrétaire vérifie que le quorum est constitué au début de chaque assemblée précise en procédant verbalement à l'appel des participants, ou au besoin, par tout autre moyen qu'il juge raisonnable pour confirmer avec exactitude la présence des membres à l'assemblée. Sauf si un scrutin est demandé, le secrétaire consigne au procès-verbal chaque voix exprimée par un membre présent par l'entremise d'un appareil téléphonique, électronique ou autre appareil de communication. Lorsqu'un scrutin est demandé, chaque bulletin de vote déposé par un membre est recueilli d'une manière qui permet a) de le vérifier ultérieurement et b) de présenter les bulletins de vote comptés à l'Association sans que celle-ci ne puisse savoir comment chaque membre a voté.

ARTICLE 11 AVIS

- 11.01 Avis aux membres Les avis indiquent la date et l'heure ainsi que le lieu d'une assemblée des membres et sont donnés à chacun des membres qui, à la date de référence aux fins de l'avis ou, si aucune date de référence aux fins de l'avis n'a été fixée, le jour précédant la remise de l'avis, ont droit à un avis, par l'un des moyens suivants :
- a) par la poste, par messenger ou en mains propres à chacun de ces membres, durant une période de 21 à 60 jours avant le jour prévu de l'assemblée;
 - b) par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chacun de ces membres, durant une période de 21 à 35 jours avant le jour prévu de l'assemblée.
- 11.02 Contenu de l'avis
- a) L'avis de convocation à une assemblée annuelle comporte un énoncé informant les membres que les états financiers comparatifs, le rapport de l'expert-comptable

et tout autre document exigé par la Loi peuvent être consultés au siège de l'Association et que les membres peuvent, s'ils le demandent, obtenir un exemplaire de ces états financiers et autres documents sans frais au siège ou par courrier prépayé.

- b) L'avis de convocation à toute assemblée au cours de laquelle une question particulière sera traitée (i) indique la nature de cette question de manière suffisamment détaillée afin de permettre aux membres de se former une opinion éclairée concernant cette question et (ii) reproduit le texte de toute résolution qui doit être présentée à l'assemblée et qui nécessite un vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres. Pour l'application du présent article, toutes les questions traitées lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des membres, sauf l'examen des états financiers, du rapport de l'expert-comptable, de l'élection des directeurs et du renouvellement du mandat de l'expert-comptable sortant, sont considérées comme des « **questions particulières** ». Les directeurs, l'expert-comptable et les juges à la retraite et juges militaires qui sont affiliés à l'Association auront le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des membres et d'y assister et d'y être entendus, mais n'auront pas le droit d'y voter.

11.03 Renonciation à l'avis Un membre ou toute autre personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut, de quelque manière que ce soit, renoncer à l'avis de convocation à l'assemblée des membres. La présence d'une telle personne à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de convocation à cette assemblée, sauf si cette personne assiste à l'assemblée dans l'intention de s'opposer à ce qu'une question soit traitée au motif que l'assemblée n'a pas été dûment convoquée.

11.04 Avis : règle générale Sous réserve de l'article 11.01 concernant les avis de convocation aux assemblées annuelles ou extraordinaires des membres qui doivent être envoyés aux membres, tout avis ou autre document qui doit être envoyé à un membre, à un membre du conseil, à un administrateur ou à l'expert-comptable en vertu de la Loi, des statuts ou des règlements est livré, selon le cas :

- a) en mains propres;
- b) par courrier prépayé;
- c) par voie électronique, notamment par courriel ou télécopieur.

à la dernière adresse de cette personne apparaissant dans les dossiers de l'Association, au système d'information désigné par écrit par le destinataire aux fins de la réception d'avis par voie électronique, à l'adresse professionnelle de l'expert-comptable ou, si aucune adresse n'y est indiquée, à la dernière adresse de cette partie qui est connue du secrétaire. Il est entendu que l'avis peut faire l'objet d'une renonciation ou que le délai de l'avis peut faire l'objet d'une renonciation ou être abrégé en tout temps moyennant le consentement

écrit de la personne qui a droit à l'avis.

- 11.05 Calcul des délais Dans le calcul de la date à laquelle un avis doit être donné en vertu de toute disposition du présent règlement exigeant un nombre précis de jours d'avis pour une réunion, une assemblée ou un autre événement, la date de remise de l'avis est exclue.
- 11.06 Omissions et erreurs L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un expert-comptable, la non-réception d'un avis par un membre, un administrateur, un dirigeant ou un expert-comptable, ou la présence, dans un avis, d'une erreur n'ayant aucune incidence sur la substance de l'avis, n'a pas pour effet d'invalider un acte posé lors d'une assemblée tenue par suite d'un tel avis, sauf indication contraire de la Loi.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12.01 Chèques, traites et billets Les chèques, traites ou mandats de paiement et les billets, acceptations et lettres de change sont tous signés par un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs personnes – qu'il s'agisse ou non de dirigeants de l'Association – désignés de temps à autre par le conseil d'administration, selon les modalités établies par celui-ci.
- 12.02 Opérations bancaires Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées, en totalité ou en partie, auprès de la banque, de la société de fiducie ou de toute autre firme ou personne morale exerçant des activités bancaires que le conseil d'administration désigne, nomme ou autorise de temps à autre par voie de résolution. Ces opérations bancaires sont effectuées, en totalité ou en partie, au nom de l'Association par un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs autres personnes que le conseil d'administration désigne, mandate ou autorise de temps à autre par voie de résolution, dans la mesure prévue par celle-ci. Les personnes ainsi désignées, mandatées ou autorisées font notamment ce qui suit : elles tiennent les comptes de l'Association; elles établissent, signent, acceptent, endossent, négocient, placent, déposent ou transfèrent les chèques, billets à ordre, traites, acceptations, lettres de change et mandats de paiement; elles remettent les reçus et les ordres relatifs aux biens de l'Association; elles signent toute entente se rapportant auxdites opérations bancaires et définissant les droits et pouvoirs des parties à l'entente; elles autorisent les agents de ladite banque à accomplir tout acte ou toute chose au nom de l'Association pour faciliter ces opérations bancaires.
- 12.03 Expert-comptable À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un expert-comptable chargé de vérifier les états financiers de l'Association et d'en faire rapport aux membres. L'expert-comptable ainsi nommé exerce sa charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, étant entendu que le conseil d'administration pourvoit immédiatement tout poste d'expert-comptable vacant.

- 12.04 Rémunération Les directeurs, membres, conseillers, dirigeants et membres de comités n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services, mais ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses raisonnables engagées pour assister à chaque réunion ordinaire ou assemblée extraordinaire du conseil d'administration ou de tout comité, conformément à une résolution du conseil d'administration.
- 12.05 Abrogation et modification Le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement qui régit les activités ou les affaires de l'Association. De telles mesures entrent en vigueur à compter de la date de la résolution du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée des membres suivante, au cours de laquelle les membres peuvent, par résolution ordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier. Après confirmation ou modification par les membres, elles demeurent en vigueur dans leur libellé initial ou modifié, selon le cas. Elles cessent d'avoir effet si elles ne sont pas soumises aux membres lors de l'assemblée suivante ou si elles sont rejetées par les membres à cette assemblée.

Le présent article ne s'applique pas aux modifications nécessitant une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, à savoir les modifications apportées aux statuts ou aux règlements de l'Association à l'une des fins suivantes :

- c) modifier sa dénomination;
- d) transférer le siège dans une autre province;
- e) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- f) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- g) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- h) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- i) diviser une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions auxquels ils sont sujets;
- j) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- k) augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs fixé par les statuts;
- l) modifier le libellé de sa déclaration d'intention;
- m) modifier la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le

règlement de ses dettes;

- n) modifier les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- o) modifier les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- p) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi autorise à insérer dans les statuts.

De telles modifications ne prennent effet que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

12.06 Signature des instruments Les contrats, documents ou instruments exigeant la signature de l'Association peuvent être signés par le président ou le vice-président et le secrétaire. Une fois signés, ils lient l'Association sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration est habilité à nommer par résolution, de temps à autre, un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs autres personnes qui, au nom de l'Association, sont autorisés à signer des contrats, documents ou instruments d'une façon générale ou de signer des contrats, documents ou instruments précis. L'expression « **contrats, documents ou instruments** » employée dans le présent règlement désigne notamment les actes, les hypothèques, les charges, les actes de transfert de sûretés, les transferts et cessions de biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, les conventions, décharges, reçus et quittances à l'égard du paiement de sommes ou d'autres obligations, actes de transfert, transferts et cessions d'actions, de titres au porteur, d'obligations, de débentures ou d'autres titres, ainsi que tous les autres écrits sur papier.

12.07 Indemnisation des directeurs et dirigeants

- a) Sous réserve des dispositions de la Loi et de l'alinéa 12.07d), l'Association indemnise ses directeurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler un procès ou satisfaire à un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres auxquelles ils participaient à ce titre.
- b) Sous réserve de l'alinéa 12.07d), l'Association avance des fonds à un administrateur, dirigeant ou autre particulier pour lui permettre d'assumer les frais et dépenses afférents à une procédure visée à l'alinéa 12.07a). Le particulier rembourse les fonds ainsi avancés s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'alinéa 12.07c).

- c) L'Association ne peut indemniser un particulier aux termes de l'alinéa 12.07a) que si le particulier :
- (i) a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité similaire à la demande de l'Association; et
 - (ii) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, le particulier avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- d) Avec l'approbation du tribunal, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, l'Association avance à tout particulier visé à l'alinéa 12.07a) les fonds visés à l'alinéa 12.07b) ou l'indemnise des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions, s'il remplit les conditions énoncées au sous-alinéa 12.07c).
- e) L'Association indemniserait également les particuliers visés à l'alinéa 12.07a) dans toute autre circonstance dans laquelle la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition du présent règlement ne limiterait le droit d'une personne ayant droit à une indemnisation de demander une indemnisation autre que celle prévue aux présentes.
- f) L'Association peut souscrire et maintenir au profit de toute personne visée à l'alinéa 12.07a) une assurance couvrant la responsabilité pour un montant que détermine le conseil d'administration.

12.08 Année financière L'année financière de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution des directeurs.

12.09 Opposabilité L'invalidité ou l'inopposabilité de toute disposition du présent règlement n'a aucune incidence sur la validité ou l'opposabilité des autres dispositions des présentes.

Adopté par les directeurs de l'Association le 14 juillet, 2022.